

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2015-1205 DOT 006 du 12 Mai 2015  
fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre  
pour la campagne 2015-2016

le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2015-2016 lors de sa séance du 2 avril 2015 ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée lors de la période de consultation du public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Dans le département de l'Indre, pour le grand gibier, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en fonction de l'espèce considérée pour la campagne cynégétique 2015-2016 sont fixés ainsi qu'il suit:

Cerfs élaphe		Cerfs Sika		Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims		Mouflons	
mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
500	650	0	10	700	850	500	600	9500	10500	50	200	0	20

Le prélèvement indifférencié en biches et jeunes cervidés de moins d'un an doit tendre vers un ratio de 60 % de biches et de 40 % de faons.

**Article 2:** L'arrêté préfectoral n° 2014136-0012 du 16 mai 2014 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2014-2015 est abrogé.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4:** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Alain ESPINASSE